



GRAPHICS DIVISION.

POLITIQUE ANTICORRUPTION



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION.....	4
1.1 Objet de la politique anticorruption	4
1.2 Champ d'application de la politique anticorruption	4
2 LES COMPORTEMENTS PROHIBES.....	4
2.1 Corruption	4
2.2 Trafic d'influence.....	5
2.3 Paiement de facilitation	6
3 LES REGLES APPLICABLES	6
3.1 Relations d'affaires : cadeaux et invitations	7
3.2 Relations avec les agents publics	8
3.3 Conflits d'intérêts	8
3.4 Relation avec les tiers.....	9
3.5 Mécénat, dons caritatifs, parrainage	10
3.6 Ressources Humaines.....	10
3.7 Fusions-acquisitions / Joint-venture	11
3.8 Lobbying	11
4 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION.....	12
4.1 Diffusion et formation.....	12
4.2 Dispositif d'alerte interne.....	12
4.3 Sanctions en cas de violation de la politique anticorruption	13
4.4 Mise à jour et révision	13
ANNEXE 1 : DEFINITIONS.....	14

PREAMBULE

La culture et la réussite d'HEXIS reposent sur le respect des normes professionnelles, des lois et des règlements applicables ainsi que des obligations éthiques. Ces exigences en termes de conduite professionnelle et de comportement éthique s'appuient sur les 4 principales valeurs portées et défendues par HEXIS :

- ✓ Humanisme,
- ✓ Innovation,
- ✓ Engagement
- ✓ et Satisfaction du client.

Consciente que son approche responsable et durable ainsi que son intégrité sont des éléments essentiels de crédibilité et de confiance vis-à-vis de ses clients, de ses collaborateurs et de ses associés, HEXIS s'est engagée dans une politique RSE structurée autour de 4 axes majeurs :

- **Réduire durablement et significativement l'impact environnemental**
- **Agir éthiquement au sein de nos territoires**
- **Innover et évoluer tous ensemble vers une filière plus responsable**
- **Réunir les conditions de travail pour que chacun exploite pleinement son potentiel**

Pour marquer son engagement, HEXIS a adhéré, en avril 2022, au Pacte Mondial des Nations Unies dont le 10e principe précise : « *les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toute forme y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin* ».

HEXIS applique une tolérance zéro envers la corruption. C'est pourquoi, elle a tenu à formaliser son engagement à prévenir et lutter contre toutes formes de corruption dans la présente politique.

Cette politique anticorruption répond aux exigences de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », qui est venue imposer aux dirigeants de grandes sociétés ou de sociétés appartenant à un groupe d'une certaine taille, de mettre en place des mesures internes destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Bien que ses effectifs soient en deçà du seuil requis par la loi Sapin 2, HEXIS a souhaité prendre des engagements et définir un programme et des mesures anticorruption.

La présente politique est le socle de plusieurs autres politiques et procédures. C'est pourquoi, elle doit être lue conjointement avec le code de conduite interne annexé au règlement intérieur d'HEXIS et ses politiques sous-jacentes : politique Fournisseurs, Politique Achats, procédure d'alerte interne et Charte éthique.

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION

1.1 Objet de la politique anticorruption

La présente Politique est conçue pour aider les Collaborateurs à reconnaître et à éviter les situations où la corruption risque de se produire et à y faire face.

1. Identifier les différentes formes de corruption et les comportements prohibés afin de permettre à chaque collaborateur d'en appréhender le sens
2. Déterminer les règles applicables dans certaines situations précises (cadeaux, dons etc) afin d'aider les collaborateurs à bien réagir face à des situations présentant un risque de corruption

La présente politique anticorruption ne prétend pas être exhaustive et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les collaborateurs pourraient être confrontés. Il appartient donc à chaque collaborateur de lire la présente politique et de faire preuve de discernement face aux situations auxquelles ils pourraient être confrontés.

1.2 Champ d'application de la politique anticorruption

La présente Politique Anticorruption s'applique à tous les établissements présents et futurs de l'Entreprise HEXIS. A ce jour, l'Entreprise est constituée des 4 établissements suivants :

- Frontignan (siège social) : ZI LES HORIZONS SUD - 34110 FRONTIGNAN
- Villeurbanne : 11 RUE DU CANAL - 69100 VILLEURBANNE
- Hagetmau : 187 ROUTE DE SAINT CRICQ CHALOSSE - 40700 HAGETMAU
- Méry-sur-Oise : ZONE ARTISANALE DES BOSQUETS 2 - 95540 MERY SUR OISE

Le respect et l'application des règles décrites dans cette Politique s'imposent à tous les collaborateurs et collaboratrices internes et externes, quelles que soient la nature de leur contrat et leur niveau de responsabilités (CDI, CDD, stagiaires, intérimaires, salariés mis à disposition, dirigeants etc...).

Elle s'applique également à l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles HEXIS est engagée (fournisseurs, distributeurs, intermédiaires, sous-traitants etc...).

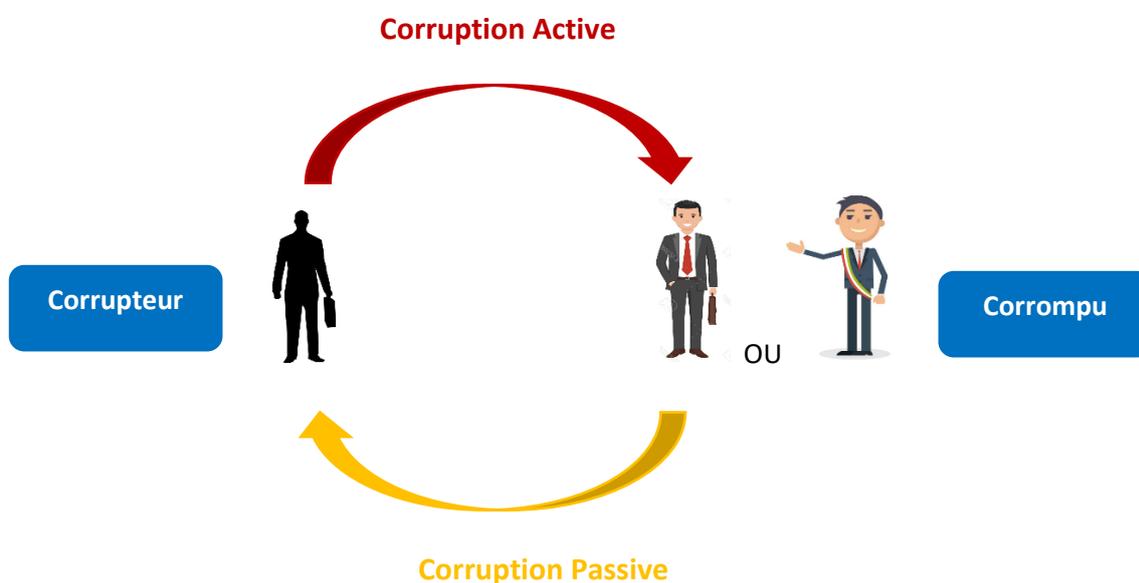
Il est rappelé aux managers qu'ils jouent un rôle fondamental dans le développement, la diffusion et le maintien de la politique de conformité d'HEXIS.

2 LES COMPORTEMENTS PROHIBES

2.1 Corruption

La corruption est sévèrement sanctionnée par le Code pénal qui distingue la corruption passive de la corruption active.

- **La corruption active** est le fait, par quiconque (le corrupteur), de proposer ou de consentir, à tout moment, directement ou indirectement, à un agent public des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (contrepartie).
- **La corruption passive** est le fait, par un agent public (le corrompu), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci (contrepartie).
- **La corruption privée (active ou passive)** correspond aux mêmes faits à la différence que le corrompu ne sera pas un agent public mais une personne exerçant des fonctions privées



Le fait de donner (pour le corrupteur) ou le fait de recevoir (pour le corrompu) tout avantage en échange d'une contrepartie constitue une infraction en soi, **indépendamment du comportement de l'autre.**

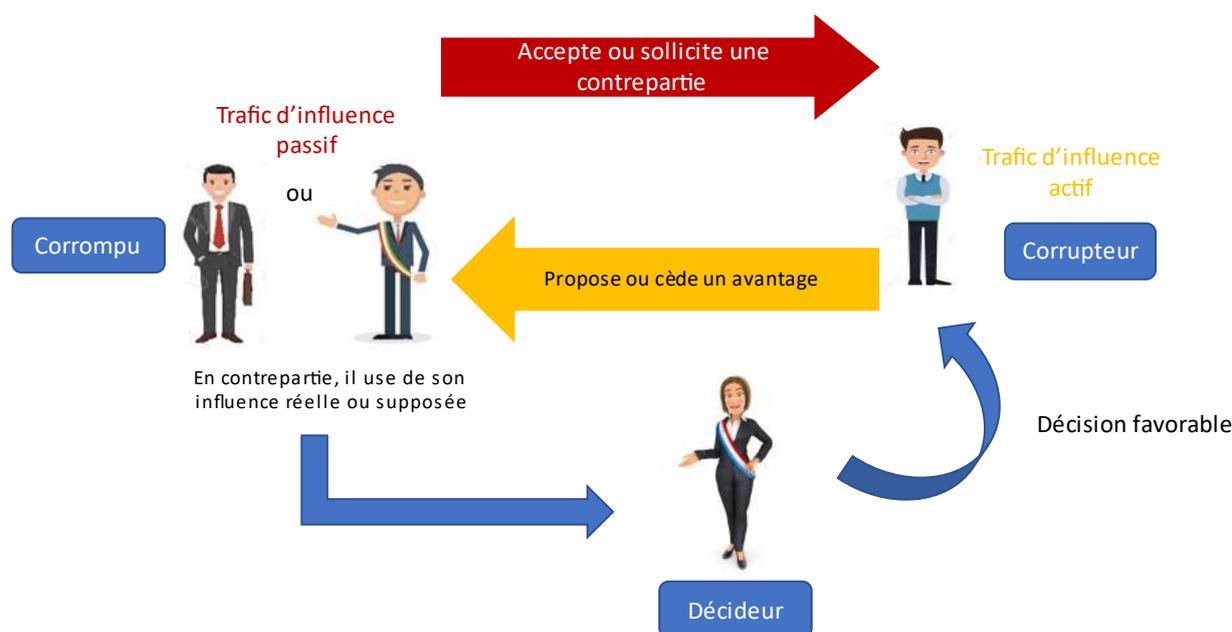
2.2 Trafic d'influence

Il est également interdit de faire du trafic d'influence, et là encore le code pénal distingue le trafic d'influence passif du trafic d'influence actif.

Le trafic d'influence désigne le fait de proposer, d'accorder, d'accepter d'accorder – ou de solliciter ou d'accepter – directement ou indirectement, un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence, réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une administration publique une décision favorable. Il implique nécessairement au moins trois acteurs.

On distingue le **trafic d'influence actif** (fait pour le bénéficiaire de la décision attendue de fournir un avantage) du **trafic d'influence passif** (fait pour l'intermédiaire d'utiliser l'influence qu'il a auprès d'une personne cible qui reçoit l'avantage).

Le trafic d'influence est une forme de corruption : l'élément différenciant la corruption du trafic d'influence est que le trafic d'influence ne vise pas directement le décideur (Agent public), mais les personnes qui, proches du pouvoir, tentent d'obtenir des avantages en raison de leur situation tout en cherchant à influencer le décideur.



2.3 Paiement de facilitation

Les paiements de facilitation peuvent être définis comme de petites sommes versées à un agent public pour accélérer ou faciliter l'exécution d'une mesure administrative de routine à laquelle le payeur a droit. Ils sont destinés à encourager les agents publics à exercer leurs fonctions, par exemple, la délivrance d'une autorisation ou d'un permis, le dédouanement rapide de marchandises. Ils sont souvent payés en espèces.

Un paiement de facilitation constitue une violation de notre Politique Anticorruption même si ce paiement est légal en vertu du droit local.

3 LES REGLES APPLICABLES

Il est rappelé qu'HEXIS applique une tolérance zéro avec toutes pratiques commerciales déloyales et la corruption.

3.1 Relations d'affaires : cadeaux et invitations

LA REGLE

Les cadeaux et invitations peuvent désigner une invitation au restaurant, à un salon professionnel, à un évènement sportif ou culturel etc...

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption. Ils sont le plus souvent acceptés ou offerts par courtoisie ou à titre commercial pour entretenir les relations d'affaires ou chercher à développer sa clientèle.

Mais les cadeaux et invitations ne doivent pas avoir pour finalité l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte entrant dans la fonction qui le reçoit.

Afin d'éviter tout risque de corruption, HEXIS fixe les règles suivantes :

- Les cadeaux ou les invitations offerts ou reçus doivent être d'un montant inférieur à 150 € par personne, par an et par bénéficiaire. Au-delà, l'acceptation ou l'offre de cadeaux est soumise à l'autorisation préalable du Responsable hiérarchique
- A l'exception des cadeaux standard (goodies), tout cadeau offert doit être approuvé par le manager ou responsable de service
- Toutes les dépenses engagées par HEXIS au titre de cadeaux ou invitations doivent être enregistrées de façon claire et précise dans la comptabilité
- Les cadeaux ou invitations ne doivent pas être fréquemment adressés à la même personne ou reçus de la même personne (seuil de 6 mois)
- Les cadeaux reçus doivent être partagés entre les membres du service concerné
- Les cadeaux ou invitations doivent s'inscrire dans un cadre professionnel et ne peuvent être offerts qu'à des personnes directement impliquées dans la relation d'affaires
- Une invitation à une manifestation sportive ou culturelle doit être justifiée par l'intérêt de l'entreprise et être autorisée par le Responsable du service
- Tout cadeau ou invitation offert à un agent public doit être préalablement autorisé par la Direction Juridique



Il convient de distinguer la politique sur les cadeaux et invitations des règles applicables en matière de **pratiques promotionnelles**.

EXEMPLES PRATIQUES :

▪ La boîte de chocolats

J'offre à mes clients habituels et/ou partenaires une boîte de chocolats au moment des fêtes de fin d'année.

AUTORISE : Ces cadeaux ne sont pas assimilés à un acte de corruption, ils permettent d'entretenir voire de développer la relation d'affaires

▪ Invitation à un match de football

Je suis en négociation commerciale avec un nouveau fournisseur et celui-ci m'invite, à titre amical, à un match de football en loge.

INTERDIT : Le collaborateur doit décliner l'invitation et informer son Responsable de cette proposition. Il est interdit de recevoir ou donner des cadeaux et invitations dans un moment stratégique (appels d'offres, période de négociation commerciale, signature d'accords etc...)

▪ La bouteille de vin

Un fournisseur habituel d'HEXIS offre à un collaborateur du service achats une bouteille de vin pour la 3^e fois de l'année.

INTERDIT : c'est le 3^e cadeau offert par la même personne au cours de 6 derniers mois, le collaborateur doit donc refuser le cadeau et en informer son responsable.

3.2 Relations avec les agents publics

LA REGLE

HEXIS interdit formellement toute tentative d'obtenir un quelconque traitement de faveur de la part d'un agent public par quelque moyen que ce soit (cadeaux, invitation, ou autre avantage). De même toute sollicitation de la part d'un agent public doit être fermement refusée sauf autorisation préalable de la Direction Juridique.

3.3 Conflits d'intérêts

LA REGLE

Une personne est en situation de conflit d'intérêts lorsque des intérêts personnels (financiers ou autres) directs ou indirects (proche ou lien extraprofessionnel avec clients, fournisseurs...) relevant de sa sphère privée sont ou peuvent être en contradiction avec les intérêts d'HEXIS et ainsi influencer sur l'exercice impartial de ses fonctions.

Les collaborateurs doivent prendre des décisions dans l'intérêt d'HEXIS, indépendamment de leurs intérêts personnels. Ils doivent donc révéler rapidement à leur manager toute situation présentant un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

EXEMPLES PRATIQUES

▪ Défaut de conformité

Un fournisseur livre des marchandises comportant de très légers défauts. Le collaborateur qui réceptionne la marchandise est le beau-fils du fournisseur. Il considère que les défauts sont très minimes et accepte les marchandises sans faire de réserves ou de déclaration.

INTERDIT : le collaborateur aurait dû informer sa hiérarchie de son lien de parenté avec le fournisseur afin de ne pas être en lien direct avec le fournisseur.

3.4 Relation avec les tiers

LA REGLE

La présente politique interdit toute forme de corruption directe ou indirecte, y compris proposée ou acceptée par l'intermédiaire d'un tiers. Il convient de souligner que dans certains cas, les distributeurs peuvent être considérés comme des intermédiaires commerciaux de telle sorte que cette Politique s'applique à eux.

Il est donc interdit de recourir à un tiers sans avoir effectué une diligence raisonnable, en fonction du risque de corruption qui peut varier en fonction de nombreux facteurs (secteur d'activités, ampleur de la transaction etc...). Pour ce faire, HEXIS devra vérifier que le tiers en question possède une réputation d'intégrité commerciale ainsi que les qualifications requises. HEXIS devra notamment identifier les risques liés aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé-sécurité des personnes, et à l'environnement, ainsi que les risques éthiques d'une société tierce, de son management, son actionnariat, son passé médiatique et judiciaire, les soupçons de fraude, blanchiment d'argent, corruption, sanctions...

Les contrats conclus avec les tiers doivent être uniquement signés par la Direction, ou par un titulaire d'une délégation de pouvoir. Ces contrats doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le cocontractant se conforme aux lois et règles de lutte contre la corruption.

EXEMPLES PRATIQUES

▪ Négociation d'un contrat

HEXIS entend conclure un contrat avec un intermédiaire qui dispose de relations clés pour l'obtention d'un marché important en Afrique. Pour mettre toutes les chances de son côté, HEXIS propose de lui verser une somme importante dont une partie en liquide.

INTERDIT : le versement d'une somme liquide peut être assimilé à un acte de corruption : le contrat avec notre intermédiaire doit donner lieu à un contrat écrit et signé et à une rémunération juste.

3.5 Mécénat, dons caritatifs, parrainage

LA REGLE

Dans le cadre de ses activités, HEXIS est amenée à procéder à du mécénat, des dons caritatifs et des opérations de parrainage.

Le mécénat se définit comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Les dons caritatifs visent à soutenir financièrement des organismes à but non lucratif sans contrepartie ni publicité.

Tout forme de financement (direct ou indirect) de partis ou d'activités politiques est strictement interdite chez HEXIS.

Le parrainage (ou sponsoring) désigne le soutien matériel ou financier d'un événement (culturel, sportif...), une entité ou une personne en contrepartie d'une visibilité de nature publicitaire destinée à augmenter la notoriété de l'entreprise.

Toute contribution (don, mécénat, parrainage) ne doit pas être réalisée pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Cette contribution doit être déclarée justement en comptabilité et le bénéficiaire doit adresser un justificatif.

Toute contribution doit être approuvée et validée par la Direction et donner lieu à des vérifications préalables des bénéficiaires (plus encore si le bénéficiaire a un lien avec un client, un fournisseur ou un agent public).

EXEMPLES PRATIQUES

Connaissant les valeurs HEXIS, un collaborateur parle à la Direction de l'association dont il fait partie en dehors de son temps de travail : cette association vient en aide aux enfants souffrant de pathologies neurologiques et a besoin de financement pour continuer à fonctionner. HEXIS souhaite conclure une convention de mécénat avec cette association.

INTERDIT : HEXIS s'interdit de conclure une convention de mécénat avec un organisme dans lequel un salarié a un intérêt personnel ou financier, direct ou indirect.

3.6 Ressources Humaines

LA REGLE

Les emplois de complaisance peuvent constituer un risque de corruption directe ou indirecte. Ces emplois consistent à recruter des personnes en raison des liens personnels qu'ils ont avec un client, un fournisseur ou un agent public et à obtenir, en contrepartie, un avantage (création, maintien d'une relation commerciale par exemple).

Les collaborateurs en charge des ressources humaines doivent veiller à recruter en se fondant sur des éléments objectifs (compétences, fiches de poste etc...) et valider leur décision de recrutement avec le N+1 ou le N+2 ou la Direction.

EXEMPLES PRATIQUES

▪ Recrutement d'un stagiaire

Au cours du recrutement d'un comptable, le service RH reçoit directement du Responsable Informatique le CV de son épouse : la candidate possède les compétences exigées et a passé avec succès trois entretiens. Le service RH décide donc de la recruter.

AUTORISE : le Responsable Informatique a bien signalé son lien de parenté avec la candidate et la candidature de son épouse a été traitée objectivement et selon le processus normal de recrutement par le service RH.

▪ Recrutement « coup de pouce »

Un client potentiel de l'entreprise mentionne que sa filleule, qui fait des études en commerce international, recherche un stage dans une entreprise comme celle d'HEXIS. Le collaborateur en charge des négociations explique que sa filleule pourrait faire un stage chez HEXIS mais qu'il espère qu'en contrepartie le contrat en cours de négociation pourra être conclu.

INTERDIT : le collaborateur ne peut faire une telle proposition parce qu'il ne peut participer au processus de décision de recrutement.

3.7 Fusions-acquisitions / Joint-venture

LA REGLE

HEXIS peut être amenée à réaliser des opérations de fusion-acquisition (acquérir de nouvelles sociétés) ou de joint-venture (créer une entreprise commune) avec un partenaire externe.

Avant de réaliser une opération juridique stratégique, les collaborateurs doivent vérifier et auditer les partenaires afin de s'assurer qu'elles se sont engagées contre toute forme de corruption.

3.8 Lobbying

LA REGLE

Le « lobbying » ou représentation d'intérêts désigne une activité destinée à influencer, directement ou indirectement, une décision publique et notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en communiquant un ou plusieurs décideurs publics.

Les collaborateurs doivent faire preuve d'intégrité dans toutes les relations avec les agents publics et obtenir l'accord de la Direction et de la Direction Juridique avant de s'engager dans toute activité de lobbying.

Les collaborateurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.

EXEMPLES PRATIQUES

Le collaborateur QSE décide de contacter un député pour évoquer une loi portant sur le recyclage de certains matériaux.

INTERDIT sauf accord préalable de la Direction et de la Direction Juridique.

En cas de doute sur l'application des règles ci-après définies, les collaborateurs pourront s'adresser à la Responsable Juridique.

4 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION

4.1 Diffusion et formation

La présente politique anticorruption, validée par les membres du CSE Central, le 22 février 2023, fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des collaborateurs et sera mis à leur disposition via l'Intranet.

Les clients, partenaires et actionnaires d'HEXIS pourront également accéder à la présente politique via le site internet de l'entreprise.

Tous les collaborateurs doivent la lire, la comprendre et la respecter.

Les managers ainsi que les salariés les plus exposés au risque de corruption et de trafic d'influence seront tenus de participer aux actions de sensibilisation et de formation organisées par l'entreprise.

En cas de doute ou interrogations sur la conduite à tenir, il appartient à chaque collaborateur d'interroger son supérieur hiérarchique ou la Direction Juridique.

4.2 Dispositif d'alerte interne

Si un collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les dispositions de la présente Politique ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer sans délai :

- son supérieur hiérarchique,
- et le cas échéant utiliser le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par HEXIS pour recueillir les signalements relatifs à l'existence de comportements contraires à la présente politique.

Le système d'alerte d'HEXIS est accessible via l'outil WHISTLEB.

Chaque collaborateur pourra se référer à la procédure d'alerte disponible sur l'intranet.

Tout signalement donnera lieu à l'ouverture d'une enquête interne et, en cas d'infraction avérée, à la mise en place de recommandations ou de sanctions.

4.3 Sanctions en cas de violation de la politique anticorruption

Le non-respect de la présente politique peut avoir des conséquences graves, non seulement pour HEXIS, mais également pour ses collaborateurs.

Tout acte contraire à la politique anticorruption pourrait nuire à l'image et à la réputation d'HEXIS et pourrait l'exposer à des poursuites pénales.

Le non-respect des dispositions de la présente Politique anticorruption expose également tout collaborateur à des sanctions disciplinaires, pouvant aller du simple avertissement au licenciement, en fonction de la gravité des faits.

Les sanctions appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné et seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.

4.4 Mise à jour et révision

La présente politique fera l'objet d'une révision périodique en fonction des évolutions réglementaires et contextuelles et des incidents éventuellement détectés, et a minima tous les 4 ans.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Agent public désigne :

- toute personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire toute personne investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision ou de contrainte (qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire) ; -
- toute personne chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général ;
- toute personne investie d'un mandat électif public, c'est-à-dire toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de décision ou de contrainte.

Avantage désigne tout(e) prestation, paiement, cadeau, service, prêt, offre d'emploi, hospitalité, contribution, don, subvention ou parrainage, et plus généralement tout ce qui a un intérêt pour le bénéficiaire (en espèces ou en nature).

Conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.

Corruption active est le fait, par quiconque (le corrupteur), de proposer ou de consentir, à tout moment, directement ou indirectement, à un agent public des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (contrepartie).

Corruption passive est le fait, par un agent public (le corrompu), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci (contrepartie).

Le **Sponsoring** est une opération de communication qui consiste à contribuer financièrement et/ou, matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct : visibilité des valeurs du Groupe HEXIS et augmentation de sa notoriété.

Tiers désigne toute personne physique, personne morale, entreprise, partenariat, association, fondation, fiducie ou autre entité agissant ou chargée d'agir pour le compte ou au profit de notre Société, y compris, sans limitation, agents commerciaux, consultants, apporteurs d'affaires, distributeurs, associés de joint-ventures, ou joint-ventures que notre Société ne contrôle pas

Trafic d'influence désigne le fait de proposer, d'accorder, d'accepter d'accorder – ou de solliciter ou d'accepter – directement ou indirectement, un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence, réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une administration publique une décision favorable. Il implique nécessairement au moins trois acteurs.